

Rapport du Président

Séance Publique du
jeudi 13 mars 2014

Service instructeur
Service Développement Culturel

7^{ème} **Commission** - N° CG-2014-2-7-3

Service consulté

BP 2014
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

Résumé : Le présent rapport propose d'inscrire une enveloppe globale de crédits de paiement de 5 177 500 € dont :

- 3 757 500 € en fonctionnement
- 1 420 000 € en investissement
- et 90 000 € d'autorisation de programme en investissement et 968 000 € d'autorisation d'engagement en fonctionnement

pour la mise en œuvre des politiques de soutien relevant du Développement Culturel, hors Contrats Territoire de Vie (CTV).

A ces crédits, s'ajoutent un montant de 1 086 000 € pour les dispositifs d'aides au titre du développement culturel, intégrés dans les CTV 2014-2019 (volet animation de l'enveloppe "projets structurants"), sollicité au niveau de la Délégation à l'Action Territorialisée (DAT), portant l'enveloppe totale en faveur du Développement Culturel à 6 263 500 €.

Introduction :

Le développement d'une vie culturelle qualitative et diversifiée irriguant les territoires, accessible à tous, reste la priorité de la politique culturelle départementale que traduisent les différents dispositifs de soutien mis en œuvre à ce titre.

Dans un contexte général de réduction de ses capacités financières, le Conseil Général, tout en cherchant à accroître leur efficacité, maintient une réelle implication en faveur du secteur culturel, dans des champs aussi variés que la création, la diffusion, la médiation, la transmission, la pratique, l'éducation artistique et culturelle...

Dans ce cadre, il privilégie la dynamique partenariale, encourage ou initie les démarches de réseaux et de coopération, évalue les performances, s'inscrit dans les logiques territoriales...

A cet égard, la réorganisation des CTV 2014-2019 conforte et accentue la démarche de territorialisation de la 1^{ère} génération de contrats, tout en l'assouplissant.

Ainsi, les CTV 2014-2019 ont étendu leur périmètre à de nouveaux secteurs parmi lesquels, outre les contrats thématiques Culture déjà articulés aux 1^{er} CTV, les structures culturelles à rayonnement territorial et les établissements d'enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre.

Ces 3 dispositifs d'intervention relevant du Développement Culturel sont désormais intégrés au volet animation de l'enveloppe « projets structurants » des CTV 2014-2019, les crédits correspondants étant dorénavant inscrits au niveau de la DAT.

Cependant, pour une lisibilité globale des politiques mises en œuvre au titre du développement culturel, les crédits sollicités concernant les structures rattachées au budget de la DAT, sont indiqués dans le présent rapport, pour mémoire.

Ainsi, le Développement Culturel nécessite pour 2014 un crédit global de **6 263 500 €**, dont **5 177 500 € sollicités au niveau du SDC** et 1 086 000 € inscrits au niveau de la DAT.

Le crédit de 5 177 500 € est ventilé comme suit :

1. en Fonctionnement :

- 3 757 500 € en crédits de paiement et 968 000 € en autorisation d'engager relevant directement du SDC, pour la mise en œuvre des actions au titre :
 - › des Expressions Artistiques ;
 - › des Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels ;
 - › de l'opération Collège au Cinéma ;
 - › de l'Animation Culturelle du hall de l'hôtel du Département ;
 - › de l'Enseignement Artistique et Pratique.

2. en Investissement : 1 420 000 € dont :

- 80 000 € en crédit de paiement pour les investissements réalisés par les Dominicains de Guebwiller et le CDMC, ainsi qu'une autorisation de programme du même montant ;
- 1 340 000 € en crédits de paiement pour solder les projets pris en compte dans le cadre des CTV 1^{ère} génération et pour les projets relevant du Guide des Aides (GDA), ainsi qu'une autorisation de programme de 10 000 € pour ces derniers.

*

* *

CREDITS DE FONCTIONNEMENT

I – PROMOUVOIR L'ACCESSIBILITE A UNE OFFRE ARTISTIQUE ET CULTURELLE DIVERSIFIEE, DE PROXIMITE ET PARTENARIALE

Qu'il s'agisse du soutien aux expressions artistiques, aux lieux de diffusion, aux opérateurs culturels ou aux territoires, le Conseil Général recherche la qualification des projets culturels, la vitalité et l'irrigation des territoires, dans l'objectif d'une culture plurielle accessible à tous.

1. LES EXPRESSIONS ARTISTIQUES : (D021)

A) Bilan 2013

Réduites en 2010 dans un contexte général de tension budgétaire, les enveloppes entre 2011 et 2013 ont été globalement stabilisées à même hauteur qu'en 2010, permettant au Conseil Général de rester présent aux côtés des porteurs de projets culturels.

Les soutiens accordés en 2013 ont concerné 70 projets, dont 7 nouveaux et un ensemble instrumental, la FOLLIA, pour son action de diffusion et de médiation culturelle.

Parmi les différentes activités culturelles soutenues, les festivals continuent d'occuper la première place devant la création/diffusion artistiques et la diffusion musicale, l'esthétique artistique la plus fortement représentée étant la musique, sous toutes ses formes.

B) Perspectives 2014

Le crédit de 359 000 € sollicité pour 2014 permettra de poursuivre l'accompagnement de projets concernant les expressions artistiques dans toute leur diversité, éligibles au guide des aides pour le Développement Culturel, contribuant ainsi à une dynamique de vie culturelle dans les territoires, principalement portée par le secteur associatif.

*
* *

2. LES LIEUX DE DIFFUSION ET OPERATEURS CULTURELS : (D022)

Cette politique vise à soutenir les acteurs culturels que sont les lieux de création/diffusion, essentiellement au travers de partenariats conventionnés et des structures associatives mettant en œuvre des missions de service public culturel et développant une programmation culturelle, principalement professionnelle.

En 2013, ce dispositif a permis de soutenir 18 structures pour un montant total de 2 002 000 €.

Pour 2014, les crédits sollicités se déclinent comme suit :

▸ 139 000 € indiqués pour mémoire, inscrits au niveau de la Délégation à l'Action Territorialisée pour les structures culturelles à rayonnement territorial, actuellement soutenues par le Conseil Général, à savoir :

· le Centre de Ressources Musiques Actuelles de Colmar co-animé par le Grillen et Hiéro Colmar (CTV Colmar, Fecht et Ried) (convention 2013-2016) :	35 000 €
· le CREA à Kingersheim (CTV de la Région Mulhousienne) :	28 000 €
· la Passerelle à Rixheim (CTV de la Région Mulhousienne) :	28 000 €
· la Coupole à Saint-Louis (CTV des Trois Pays) :	20 000 €
· le Triangle à Huningue (CTV des Trois Pays) :	28 000 €

Les conventions des 4 dernières structures, venues à échéance en décembre 2013 font actuellement (CREA) ou ont fait l'objet de bilans évaluatifs globalement positifs qui serviront de support aux nouveaux partenariats.

▸ **1 677 000 €** pour les structures et opérateurs à rayonnement départemental dont l'inscription est demandée par le Service du Développement Culturel.

Le soutien du Département s'appuie sur des partenariats conventionnels annuels ou pluriannuels avec des lieux de diffusion ou opérateurs culturels, sur la base de leur projet artistique et culturel, intégrant les orientations culturelles du Département.

Pour 2014, ce montant permettra :

A. d'honorer les engagements contractuels pluriannuels :

a) dont les participations financières sont prévues aux contrats (hors Autorisation d'Engagement) :

- la Comédie de l'Est à Colmar : 140 000 €
- le CRAC à Altkirch : 75 000 €
- les Dominicains de Guebwiller 874 000 €

Sur la base de la délibération de votre Assemblée du 5 décembre 2013 (CG-2013-5-1-1) autorisant l'exécution anticipée du budget, un rapport à la Commission Permanente du 17 janvier dernier a validé l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 874 000 € aux Dominicains en réduction par rapport au montant de 920 000 € inscrit dans la convention 2013-2016, par le biais de la conclusion d'un avenant ;

b) dont les participations financières sont à définir annuellement et qu'il convient de valider pour 2014 selon les propositions suivantes :

- l'IEAC de Guebwiller : 45 000 €
- l'Agence Culturelle d'Alsace (ACA) : 208 000 € (avenant prorogeant en 2014 la convention 2010 à 2013 entre l'ACA, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et la Région, approuvé par la Commission Permanente du 15 novembre 2013)
- le CRMA de Colmar : 35 000 € dont 19 000 € pour Hiéro Colmar et 16 000 € pour la Ville de Colmar (crédits DAT) en autorisation d'engager

B. de renouveler des conventions annuelles ou pluriannuelles échues le 31 décembre 2013, selon les propositions suivantes, notamment avec les structures à rayonnement départemental et au-delà :

dossiers en AE (AE 968 000 € et en CP 242 000 €)

- la Filature : 202 000 €
- le Noumatrouff : 40 000 €

dossiers hors AE

- l'Opéra du Rhin : 50 000 € (convention annuelle)

C. de soutenir des opérateurs culturels concourant, au travers d'une programmation annuelle professionnelle, à la vie culturelle d'un territoire (association LEZARD, HIERO Colmar, Tréteaux de Haute-Alsace).

En conclusion, le total des crédits du programme « Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels » (hors CTV et intégrés aux CTV) qu'il est proposé d'inscrire, s'élève à 1 816 000 € dont :

- **1 677 000 €** de crédits imputés au Service du Développement Culturel
- 139 000 € sollicités par la Délégation à l'Action Territorialisée.

Ainsi, il vous est proposé :

- de confirmer le montant de la subvention de fonctionnement pour 2014 aux Dominicains de Hautes Alsace, soit 874 000 €, votée dans le cadre de la Commission Permanente du 17 janvier 2014 ;
- d'accorder les subventions annuelles à verser aux structures qui bénéficient d'une convention pluriannuelle à savoir :
 - l'IEAC de Guebwiller : 45 000 €
 - l'ACA : 208 000 €
 - le CRMA de Colmar : 35 000 €, dont 19 000 € à Hiéro Colmar et 16 000 € à la Ville de Colmar
- de valider le principe de la reconduction des conventions annuelles ou pluriannuelles avec :
 - les structures culturelles à rayonnement départemental ou supra départemental, (la Filature, le Noumatrouff, l'Opéra du Rhin)
 - les structures à rayonnement territorial (CREA, Passerelle, Triangle, Coupole)
- d'accorder dans ce cadre pour 2014 des subventions :
 - pour les structures à rayonnement départemental (crédits SDC) :
 - 202 000 € pour la Filature
 - 40 000 € pour le Noumatrouff
 - 50 000 € pour l'Opéra du Rhin
 - pour les structures à rayonnement territorial (crédits de paiement intégrés dans les CTV inscrits par la DAT) :
 - 28 000 € pour le CREA
 - 28 000 € pour la Passerelle
 - 28 000 € pour le Triangle
 - 20 000 € pour la Coupole
- d'inscrire des Autorisations d'Engagement (AE) d'un montant de 968 000 € pour les structures à rayonnement départemental (Filature et Noumatrouff) ;

3. DEVELOPPEMENT CULTUREL DES TERRITOIRES

Pour mémoire : **Politique intégrée dans les CTV**
 Crédits inscrits à la DAT

Cette politique se traduit par des contrats culture à l'échelle de territoires ;

- urbain avec la Ville de Mulhouse ;
- ruraux avec:
 - ↳ la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth ;
 - ↳ la Communauté de Communes de Thann/Cernay, l'Espace Grün de Cernay et le Relais Culturel de Thann.

Le crédit inscrit à la DAT pour 2014 de 306 000 € est destiné à renouveler les partenariats inscrits dans les Contrats de Territoire de Vie 2014/2019 :

- **du Sundgau**, avec la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth ;
- **de la Région Mulhousienne**, avec la Ville de Mulhouse ;
- **Thur-Doller**, avec la Communauté de Communes de Thann/Cernay, l'Espace Grün et le Relais Culturel de Thann.

Il est précisé que la nouvelle Communauté de Communes de Thann/Cernay, issue de la fusion des deux Communautés de Communes de Cernay et de Thann, mettra à profit l'année 2014 pour élaborer un projet culturel de territoire sur la base du nouveau périmètre territorial, dans la perspective d'un Contrat Culture pour les années 2015 à 2018.

Aussi, 2014 considérée comme une année de transition, fera-t-elle l'objet d'un contrat annuel entre le Département, la Communauté de Communes de Thann/Cernay, l'Espace Grün et le Relais Culturel de Thann.

Pour la mise en œuvre de ces partenariats intégrés dans les Contrats de Territoire de Vie, les AE nécessaires sont prévues par la DAT.

Ainsi, au titre du Service du Développement Culturel, il est proposé :

- de valider le principe de la reconduction des contrats thématiques Culture avec la Ville de Mulhouse, la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth et la Communauté de Communes de Thann/Cernay associant les Relais Culturels de Thann et Cernay ;
- d'accorder les subventions pour 2014 de :
 - 193 500 € pour la Ville de Mulhouse
 - 10 000 € pour la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth
 - 86 000 € pour la Communauté de Communes de Thann/Cernay (30 000 €), le Relais Culturel de Thann (28 000 €) et l'Espace Grün de Cernay (28 000 €)

4. ANIMATION CULTURELLE DANS LE HALL DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT : (D622)

Dans le cadre de l'accès de l'Hôtel du Département au grand public, des cartes blanches accordées à des partenaires culturels du Département ont permis, au-delà de l'animation du hall d'accueil, de valoriser des savoir-faire et l'engagement départemental auprès du secteur de la culture. En 2013, une carte blanche a ainsi été offerte à la Pré-Maîtrise des Garçons de Colmar.

Il est proposé de prévoir un crédit de **1 000 €** pour reconduire, le cas échéant, cette démarche en 2014.

II – ENCOURAGER UNE EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE QUI S'ADRESSE AU PLUS GRAND NOMBRE

Agir en faveur de l'éducation artistique facilite l'appropriation des savoirs, favorise la diversité des pratiques et contribue à l'accessibilité culturelle dans les territoires.

Conscient de ces enjeux, le Département reste fortement mobilisé sur le champ éducatif en intervenant au niveau d'une action volontariste, "Collège au Cinéma", mais également et principalement au titre d'une compétence obligatoire avec le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

1. COLLEGE AU CINEMA : (D725)

Dispositif d'éducation à l'image mis en œuvre au plan national selon un cahier des charges qualitatif et sur la base d'un partenariat, le Conseil Général adhère à "Collège au Cinéma" depuis 2003 dans l'objectif d'accompagner le développement des actions éducatives culturelles.

Bilan année scolaire 2012/2013 :

En 2012/2013, 37 collèges ont participé à l'opération. Les élèves ont visionné chacun trois films en version originale, après étude des œuvres avec un enseignant formé à cet effet, sur la base de documents pédagogiques spécifiques.

L'intervention du Conseil Général se traduit par la prise en charge du prix du billet fixé à 2,50 € ; à raison de trois séances par année scolaire, le coût par élève atteint 7,50 €.

Ainsi, 10 919 entrées ont été prises en charge par le Conseil Général pour un montant total de 27 297,50 €, correspondant à 3 639 élèves.

Année scolaire 2013/2014 en cours :

L'inscription d'un crédit de 30 000 € pour "Collège au Cinéma" est proposée, permettant à environ 4 000 élèves de participer à l'opération.

A noter que l'appel à candidatures réalisé auprès des collèges avant la rentrée a nécessité une régulation en raison d'un dépassement de ce seuil.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre et les engagements de chaque partenaire sont formalisés dans une convention entre le Conseil Général, la DRAC, l'Académie de Strasbourg et l'Association "Alsace Cinémas" (jointe en *annexe 1* au rapport).

Pour information, le cahier des charges "Collège au Cinéma", la liste des établissements participants, ainsi que la liste des films visionnés durant l'année scolaire en cours, sont annexés à la convention.

Année scolaire 2014/2015 :

Par ailleurs, afin de permettre la poursuite de l'action dès la rentrée de septembre 2014, le principe de la reconduction du dispositif vous est d'ores et déjà proposé.

En conclusion, il est proposé :

- de confirmer la prise en charge du prix du billet par élève et par séance fixé à 2,50 €, étant précisé que le Département n'intervient pas pour la prise en charge des frais de transport ;
- d'inscrire un crédit de **30 000 €** pour la mise en œuvre de "Collège au Cinéma", étant précisé que les mandatements interviennent en une seule fois en fin d'année scolaire sur présentation, par les établissements participants, des attestations relatives à la fréquentation des élèves ;
- de valider et d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat 2013/2014 pour la mise en œuvre de l'opération ;

- de confirmer le principe de la reconduction de notre participation au dispositif "Collège au Cinéma" dans le Haut-Rhin pour l'année scolaire 2014/2015, sur la base d'une convention annuelle.

2. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PRATIQUE

A. Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Au terme du 1^{er} Schéma Départemental 2008-2012 et de son évaluation, un nouveau schéma pour les années 2013 à 2017, intégrant des éléments d'évolution, a été validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012.

Dans ce contexte, les conventions de partenariat en faveur des 3 Conservatoires avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis et en faveur des Ecoles centre ont été reconduites en 2013.

Le Schéma 2013-2017 constitue le cadre d'intervention (critères d'éligibilité aux différents profils, modalités de subvention) pour les structures d'enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre du département y ayant adhéré.

Il est précisé que les écoles de Musique, Danse et Théâtre ont été intégrées aux CTV 2^{ème} génération et relèvent du volet animation de l'enveloppe "projets structurants". Les conservatoires quant à eux ne sont pas concernés par cette intégration.

Dans ce cadre, le total des crédits pour la mise en œuvre du Schéma (hors CTV et intégrés aux CTV) s'élève à 1 002 000 € dont :

- 361 000 € pour les Conservatoires des Villes de Colmar, Mulhouse, Saint-Louis (SDC)
- 641 000 € pour les Ecoles de Musique, Danse, Théâtre (DAT).

Ainsi, pour 2014 il est proposé :

→ d'inscrire un crédit de 361 000 € qui permettra d'honorer les engagements contractuels pluriannuels en faveur des Conservatoires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ;

→ d'attribuer les subventions à verser aux Villes de :

- Colmar : 150 000 €
- Mulhouse : 141 000 €
- Saint-Louis : 70 000 €

et d'autoriser leur versement ;

→ de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution et le versement des subventions aux Ecoles de Musique, Danse et Théâtre, selon les modalités du Schéma 2013-2017.

B. Les acteurs concourant au Schéma

Au-delà des structures d'enseignement artistique proprement dites, différents acteurs contribuent à décliner l'un ou l'autre volet du Schéma, telle la formation des encadrants ou la qualification de la pratique, essentiellement collective.

Dans ce cadre, le **Conseil Général est engagé auprès de certaines structures au terme de conventions d'objectifs ou de financement** :

- ✓ pluriannuelles, dont les participations financières sont à définir annuellement avec :
 - le CDMC : sur la base de la délibération de votre Assemblée du 5 décembre 2013 (CG-2013-5-1-1), autorisant l'exécution anticipée du budget, un rapport à la Commission Permanente du 17 janvier dernier a validé l'attribution d'une subvention de fonctionnement au CDMC de 935 000 €, dans le cadre d'une convention annuelle de financement pour 2014, en application de la convention du 1^{er} février 2013 entre le CDMC et le Département pour les années 2013 à 2016 ;
 - Mission Voix Alsace (MVA) : pour laquelle il est proposé de reconduire la subvention départementale de 2013, à savoir 52 000 € ;
 - Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) : la convention 2010-2013 associant la FSMA aux Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, à la Région et à l'Etat a été prorogée pour 2014, par un avenant approuvé par la Commission Permanente du 15 novembre 2013, dans le contexte d'une réflexion d'un éventuel rapprochement avec Mission Voix Alsace. Dans ce cadre, il est proposé de reconduire la subvention attribuée en 2013, à savoir 27 000 €.
- ✓ annuelle, avec le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM), qui répond à la fonction d'employeur des professeurs des Ecoles de Musique membres et assure, pour leur compte, les prestations administratives et comptables.

Pour permettre au Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) d'assurer sa mission, en adéquation avec les objectifs du Schéma départemental des Enseignements Artistiques, le Conseil Général lui verse annuellement une subvention de fonctionnement dans le cadre d'une convention annuelle, qu'il est proposé de reconduire en 2014, en lui attribuant et versant une subvention de 50 000 €, conformément à la convention annuelle jointe en *annexe 2* au rapport.

- ✓ Le Conseil Général est également engagé avec le CDMC, prestataire de service dans le cadre du marché portant sur l'accompagnement à la mise en œuvre du Schéma des Enseignements Artistiques jusqu'au 30 avril 2014, suite à un avenant de prolongation. Afin de couvrir toute l'année 2014, un nouveau marché devra intervenir ; ainsi, pour le financement de ces prestations, il est proposé d'inscrire un crédit de 250 000 €.

Par ailleurs, pour assurer l'insertion publicitaire de l'appel public à la concurrence, il est proposé d'inscrire un crédit de 1 000 € pour les frais d'insertion de publicité.

Ainsi pour 2014, il est proposé :

- d'inscrire un crédit de :
 - 1 078 500 € pour les acteurs culturels concourant à la mise en œuvre d'un volet du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (CDMC, MVA, FSMA, GEEM, autre...) ;
 - 250 000 € pour les prestations d'accompagnement de la mise en œuvre du Schéma
 - 1 000 € pour les frais d'insertion de publicité du marché
- d'accorder une subvention de fonctionnement de 50 000 € au Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)

- de valider le renouvellement de la convention avec le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement musical (GEEM) pour 2014 et d'autoriser le Président à la signer
- de confirmer le montant de la subvention de fonctionnement pour 2014 au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) de 935 000 €, votée dans le cadre de la Commission Permanente du 17 janvier 2014
- d'accorder les subventions de :
 - 27 000 € à la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)
 - 52 000 € à Mission Voix Alsace (MVA)

En résumé, le crédit global nécessaire pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques représente un montant de 2 331 500 €, dont :

inscrit au SDC :

- 361 000 € pour les Conservatoires des Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis
- 1 078 500 € pour les acteurs concourant au Schéma
- 250 000 € pour le marché
- 1 000 € pour les frais d'insertion de publicité du marché

inscrit à la DAT :

- 641 000 € pour les Ecoles de Musique, Danse et Théâtre.

3. EVALUATION DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES (Schéma des Enseignements Artistiques, Partenariats...)

Fortement investi auprès du secteur culturel dans une dynamique partenariale et territoriale, le Conseil Général est soucieux de mesurer l'impact des politiques culturelles qu'il mène autour d'axes prioritaires que sont les publics, les artistes et les territoires.

Ainsi, l'évaluation fait partie intégrante des conventions pluriannuelles d'objectifs arrivées à échéance et permet au Département de mieux appréhender la pertinence des actions mises en œuvre au titre des partenariats ainsi que de se positionner quant à leur éventuelle reconduction. Ces pratiques évaluatives s'inscrivent pleinement dans les préconisations résultant de la culture managériale déployée au sein des services départementaux.

En 2013, d'importants partenariats, arrivés à leur terme, ont fait l'objet de bilans évaluatifs :

- le Contrat Culture avec Mulhouse (Conseil de Gestion/Service du Développement Culturel) : 210 000 €
- la Passerelle à Rixheim (Service du Développement Culturel) : 28 000 €
- le Relais Culturel à Thann (Service du Développement Culturel) : 30 000 €
- la Coupole à Saint-Louis (Service du Développement Culturel) : 20 000 €
- la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth (Service du Développement Culturel) : 27 780 €
- le Centre de Rencontre, d'Echange et d'Animation (CREA) de Kingersheim (évaluation conduite et financée par le Conseil Régional) : 28 000 €.

L'ensemble de ces dispositifs correspond à un engagement financier total départemental de 343 780 € en 2013.

Initialement effectués pour partie en externe, ces évaluations ou bilans ont été réalisés en interne par la Mission Contrôle de Gestion et le Service du Développement Culturel et n'ont ainsi pas nécessité une inscription de crédits.

Cependant, compte tenu du nombre important de conventions gérées au niveau du Service du Développement Culturel, il est proposé dorénavant de réserver l'approche évaluative pour les conventions d'objectifs correspondant à un engagement financier supérieur à 50 000 € et pour lesquelles le Département est chef de file.

Pour les autres structures, les comités de suivi réunis annuellement permettent de disposer d'un niveau d'informations suffisant pour apprécier la conformité de la mise en œuvre des objectifs et actions prévus aux contrats par rapport aux orientations culturelles du Conseil Général. Les partenariats les concernant ne feront par conséquent plus l'objet d'évaluation formelle au terme des contrats.

*

* *

CREDITS D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES STRUCTURES, OUTILS DE L'ACTION PUBLIQUE DEPARTEMENTALE : Association des DOMINICAINS (D022) et CDMC (D026)

Les conventions de partenariat signées avec les associations départementales œuvrant pour l'action culturelle (CDMC, Dominicains) prévoient, annuellement, la réalisation d'investissements dans le cadre de leur projet culturel.

A ce titre, il vous est proposé :

- d'inscrire une autorisation de programme globale de **80 000 €** et des crédits de paiement à hauteur de ce montant, identique à celui de 2013, dont :
 - 50 000 € au programme D222 prévus dans la convention pour les investissements réalisés par les Dominicains ;
 - 30 000 € au programme D226 pour le CDMC ;
- d'autoriser leur versement.

BATIMENTS A VOCATION CULTURELLE

1) Equipements éligibles au titre du Guide des Aides

des Autorisations de Programme de 10 000 € sont sollicitées pour les investissements réalisés par les associations et éligibles au titre du Guide des Aides (Equipement de studios de répétition pour la pratique des Musiques Actuelles) ainsi que des crédits de paiement pour **4 020 €**.

2) Opérations inscrites dans les Contrats de Territoire de Vie 2010-2013 (1^{ère} Génération)

Les opérations inscrites dans les Contrats de Territoire de Vie 2010-2013 relevant du Développement Culturel, représentent à ce jour un montant total de subventions de 2 727 936 € dont 2 670 265 € engagés au 31 décembre 2013.

A cette date, 12 opérations achevées pour un montant de 1 159 545 € ont été payées.

Le crédit de paiement sollicité de **1 335 980 €**, en augmentation de 74 %, permettra de payer en 2014 les opérations achevées dont les maîtres d'ouvrage auront fait parvenir les justificatifs correspondants au Département.

Cette augmentation est notamment liée à la subvention pour le Centre Culturel Europe de Colmar et à la liquidation des opérations des CTV 1^{ère} génération ayant subi des retards.

En résumé, les crédits de paiement sollicités pour les équipements à vocation culturelle (Guide des Aides et Contrats de Territoire de Vie 2010-2013), au programme D013, s'élèvent à **1 340 000 €**.

*
* *

CONCLUSION GENERALE :

Dans le cadre de la politique en faveur du Développement Culturel, il vous est proposé :

➤ **d'inscrire** un crédit global de **5 177 500 €** dont :

- **3 757 500 € en Fonctionnement**, répartis entre les différents programmes comme suit :
 - 359 000 € pour les Expressions Artistiques (D721)
 - 1 677 000 € pour les Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels (D722 et D822)
 - 30 000 € au titre de l'opération "Collège au Cinéma" (D725)
 - 1 000 € pour l'organisation d'animations culturelles dans le hall du Département
 - 1 439 500 € en faveur de l'Enseignement Artistique et Pratique (D726) au titre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2013-2017
 - 250 000 € au titre du marché pour l'accompagnement de la mise en œuvre du Schéma précité
 - 1 000 € pour les frais d'insertion de publicité du marché
- **1 420 000 € en crédits de paiement pour l'Investissement**, répartis comme suit :
 - 80 000 € pour les investissements réalisés par les Dominicains de Haute-Alsace et le CDMC, dont 50 000 € au programme D222 et 30 000 € au programme D226 et une autorisation de programme du même montant ;
 - 1 340 000 € pour le programme d'aide en faveur des bâtiments à vocation culturelle (D213) et une autorisation de programme de 10 000 €
- d'attribuer les subventions pour 2014, et autoriser leur versement aux organismes suivants dans le cadre de conventions pluriannuelles :
 - au titre des Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels pour des montants définis dans lesdites conventions sous réserve de l'inscription des crédits au budget :
 - 140 000 € en fonctionnement à la Comédie de l'Est de Colmar (Convention du 21 août 2013)
 - 75 000 € en fonctionnement au CRAC Alsace Altkirch (Convention du 5 août 2013)

- 50 000 € en investissement aux Dominicains de Haute-Alsace (Convention du 26 avril 2013)
- au titre de l'Enseignement Artistique et Pratique, pour les Conservatoires des Villes de :
- Colmar : 150 000 €
 - Mulhouse : 141 000 €
 - Saint-Louis : 70 000 €
- d'accorder les subventions à verser aux structures bénéficiant d'une convention pluriannuelle, selon les propositions suivantes :
- au titre des Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels :
- 208 000 € à l'Agence Culturelle d'Alsace (ACA) (Convention du 8 mars 2010 prolongée par un avenant validé par la CP du 15/11/2013) pour le fonctionnement 2014
 - 45 000 € à l'Institut Européen des Arts Céramiques (IEAC) (Convention du 18 mai 2011) pour le fonctionnement 2014
 - 35 000 € pour le Centre de Ressources de Musiques Actuelles (Convention du 1er juillet 2013), dont 19 000 € à Hiéro Colmar et 16 000 € à la Ville de Colmar (intégré au CTV, crédit inscrit à la DAT) pour le fonctionnement 2014
- au titre de l'Enseignement Artistique et Pratique :
- 27 000 € à la FSMA (Convention du 10 juillet 2010 prolongée par un avenant validé par la CP du 15/11/2013) pour le fonctionnement 2014
 - 52 000 € à Mission Voix Alsace (Convention du 22 juillet 2011) pour le fonctionnement 2014
 - 30 000 € en investissement au CDMC (Convention du 1^{er} février 2013)
- de valider le principe de la reconduction des conventions d'objectifs ou de financement, pluriannuelles ou annuelles, ainsi que les montants de subvention de fonctionnement, selon les propositions suivantes :
- au titre des Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels :
- la Filature : 202 000 €
 - la Fédération Hiéro Mulhouse pour le Noumatrouff : 40 000 €
 - le Syndicat Intercommunal de l'Opéra du Rhin : 50 000 €

Pour les structures à rayonnement territorial (intégrées aux CTV, crédits inscrits à la DAT) :

- le Centre de Rencontre, d'Echange et d'Animation de Kingersheim (CREA) : 28 000 €
- la Passerelle : 28 000 €
- la Ville de Huningue pour le Triangle : 28 000 €
- la Ville de Saint-Louis pour la Coupole : 20 000 €

→ au titre du Développement Culturel des Territoires (intégrées aux CTV, crédits inscrits par la DAT) :

- la Ville de Mulhouse : 193 500 €
- la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth : 10 000 €
- la Communauté de Communes de Thann/Cernay : 86 000 € dont :
 - 30 000 € pour la Communauté de Communes
 - 28 000 € respectivement pour le Relais Culturel de Thann et l'Espace Grün de Cernay

- de valider la convention avec le GEEM, jointe en *annexe 2 au rapport*, et autorise le président à la signer ;
- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2014 de 50 000 € au GEEM ;
- d'inscrire des Autorisations d'Engagement (AE) pour 968 000 € pour la Filature et le Noumatrouff ;
- de confirmer, dans le cadre de l'opération "Collège au Cinéma", la prise en charge du prix du billet à hauteur de 2,50 €, hors frais de déplacement ;
- de valider la convention "Collège au Cinéma" 2013/2014 pour la mise en œuvre de l'opération et d'autoriser le Président à la signer (*annexe 1 au rapport*) ;
- de confirmer le principe de la reconduction de la participation du Conseil Général au dispositif "Collège au Cinéma" dans le Haut-Rhin pour l'année scolaire 2014/2015, sur la base d'une convention annuelle ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour :
 - la mise en œuvre de ces principes et la validation des conventions à intervenir ;
 - l'attribution des subventions prévues dans les conventions en cours de validité et celles à intervenir ainsi que pour les subventions aux Ecoles de Musique, Danse et Théâtre (crédits inscrits à la DAT) ;
 - le suivi de l'ensemble des actions du Développement Culturel ;
 - l'affectation des crédits correspondants ;
- de délibérer sur l'inscription des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement récapitulés dans les tableaux joints en *annexe 3 au rapport* ;
- de valider le principe de réserver les évaluations aux conventions d'objectifs arrivant à échéance, et prévoyant un engagement financier annuel supérieur à 50 000 €.
- de confirmer la subvention de fonctionnement aux Dominicains pour 2014 de 874 000 € conformément à la délibération de la Commission Permanente n°CP-2014-1-7-2 du 17/01/2014 qui a validé, par ailleurs, l'avenant n°1 à la convention du 26 avril 2013 entre les Dominicains, l'Etat, la Région, le Département, la Ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et autorisé le Président à le signer ;

- de confirmer la subvention de fonctionnement au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) pour 2014 de 935 000 € conformément à la délibération de la Commission Permanente n°CP-2014-1-7-2 du 17/01/2014 qui a validé, par ailleurs, la convention établie en application de la convention 2013-2016 du 1er février 2013 entre le CDMC et le Département et autorisé le Président à la signer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE
"COLLEGE AU CINEMA" DANS LE HAUT-RHIN**

Entre :

D'une part,

→ **L'Etat,**

- **Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Monsieur Alain HAUSS, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC Alsace, Palais du Rhin, 2 Place de la République – 67000 STRASBOURG), agissant par délégation de M. le Préfet de la Région Alsace,**
- **Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur Jacques-Pierre GOUGEON, Recteur de l'Académie de Strasbourg, Rectorat, 6 rue de la Toussaint – 67975 STRASBOURG Cedex 9,**

Et

D'autre part,

- **L'Association Alsace Cinémas, représentée par son Président M. Pascal HACHARD, située à la Maison de l'Image – 31 rue Kageneck – 67000 STRASBOURG,**

Et

- **Le Département du Haut-Rhin,** situé au 100, Avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, **représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER,** dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 mars 2014,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances modifiées par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi des finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-054 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 modifié relatif au contrôle financier des programmes et missions du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la circulaire n° 4899/SG du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Premier Ministre relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément et la circulaire n° 611/10 du 31 mai 2011 du Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la Lettre de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 26 septembre 2012 concernant la Directive Nationale d'Orientation pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 et le budget opérationnel de programme n° 224 de la Mission Culture ;

Vu la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication relative au conventionnement des centres d'art contemporain du 9 mars 2011 ;

Vu la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au "parcours d'éducation artistique et culturelle" ;

Vu la circulaire n° 94/197 du 6 juillet 1994 conjointe au Ministère de la Culture et de la Communication et au Ministère de l'Education Nationale (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 1994) ;

Vu le cahier des charges national du 6 septembre 2004 relatif au dispositif "Collège au Cinéma" ;

Vu la délibération du Conseil Général n° CG..... du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif en faveur du Développement Culturel ;

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Les actions culturelles dans le milieu scolaire contribuent à la réussite tant scolaire, que sociale des jeunes et favorisent leur épanouissement personnel et civique.

Considérant d'une part l'éducation artistique comme l'une des priorités de la politique culturelle départementale, et d'autre part l'intérêt de faire accéder les jeunes haut-rhinois à une culture cinématographique de qualité, les signataires de la présente convention décident de mettre en œuvre conjointement dans le Haut-Rhin l'opération "**Collège au Cinéma**".

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de l'opération nationale "**Collège au Cinéma**" dans le Haut-Rhin pour la durée de l'année scolaire 2013/2014.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE L'OPERATION

Les établissements scolaires inscrits volontaires s'engagent à faire assister, par niveau concerné (6^{ème}/5^{ème} et 4^{ème}/3^{ème}), les classes et leurs enseignants à trois séances de cinéma programmées sur les trois trimestres scolaires de l'année de validité de la présente convention.

Ces séances donnent lieu à une préparation en amont et à une exploitation pédagogique en aval par les enseignants adhérant au dispositif, qui disposent à cet effet des documents pédagogiques élaborés par le Centre National de la Cinématographie (C.N.C.).

Le coût des séances programmées est de 2,50 € par élève et par trimestre (principe de gratuité pour les enseignants et les accompagnateurs).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3/1. Ministère de la Culture et de la Communication : la DRAC Alsace

Les frais de mise à disposition des copies numériques des films, la conception et l'impression de documents pédagogiques réalisés en concertation avec le Ministère de l'Education Nationale (catalogue des films, dossiers maîtres, fiches élèves) seront pris en charge par le Centre National de la Cinématographie (CNC) en lien avec la DRAC Alsace.

La DRAC verse également une subvention annuelle au coordinateur départemental général du dispositif (Alsace Cinémas) choisi selon les dispositions fixées à l'article 3/4, afin de lui permettre de prendre en charge les frais occasionnés par sa mission de coordination.

Le financement par la DRAC fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention (programme 224, action 02), sous réserve de la disponibilité des crédits correspondant en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP).

3/2. Ministère de l'Education Nationale : l'Académie de Strasbourg

- S'engage à faire figurer la formation "*Collège au Cinéma*" dans le plan académique de formation de l'Académie de Strasbourg comportant :
 - une formation d'initiation à l'analyse filmique d'une durée de 3 heures,
 - une session de formation de 6 heures par film et par niveau.
- Prend en charge les frais engagés par les enseignants lors de leur déplacement en formation, dans la limite d'un enseignant par établissement, par film et par trimestre, pour chacun des deux niveaux (6^{ème}-5^{ème} et 4^{ème}-3^{ème}), et sous réserve des dotations budgétaires déléguées au service de formation.

Les enseignants concernés dans chaque établissement transmettront les éléments relatifs à cette formation à leurs collègues impliqués dans le dispositif. Les modalités pratiques de prise en charge sont définies conjointement par le service de formation et la délégation académique à l'action culturelle. Chaque chef d'établissement a néanmoins la possibilité d'autoriser d'autres enseignants à participer aux formations. Dans cette hypothèse, il émettra lui-même l'ordre de mission, qui ne donnera pas lieu à remboursement.

- Missionne un coordinateur départemental "Education Nationale" qui sera l'interlocuteur des instances nationales ou locales engagées dans l'opération et assurera son suivi dans les collèges. A ce titre, il est chargé :
 - de mettre en œuvre concrètement l'opération sur le département, conjointement avec le coordinateur cinéma (voir 3/4), du point de vue pédagogique, de la réception des candidatures des collèges et de la communication en direction des établissements ;
 - d'encourager les enseignants impliqués dans l'opération à suivre une formation en rapport avec l'éducation à l'image. Le suivi de cette formation par les professeurs relais désignés dans chaque établissement (1 par établissement et par niveau concerné : (6^{ème}/5^{ème} et 4^{ème}/3^{ème}) est une condition préalable à l'engagement financier du Conseil Général, conformément à sa logique d'éducation artistique et culturelle de qualité ;
 - de garantir l'engagement des classes participant au dispositif à suivre l'ensemble des films de la programmation et la mobilisation d'un nombre suffisant de classes dans chaque salle de cinéma participant ;
 - de s'assurer du respect par les établissements inscrits, des dispositions de la Charte "*Collège au Cinéma*" conformément à l'*annexe 1* et transmis lors de l'appel à candidature à l'ensemble des collèges haut-rhinois ;
 - d'élaborer les comptes rendus à l'issue des réunions du Comité de Pilotage et d'effectuer la transmission à l'ensemble des partenaires ;
 - de veiller à la cohérence entre les ressources du Plan Académique de Formation et les besoins du dispositif en matière de formation, dans les limites indiquées au paragraphe 3/2.

Par ailleurs, il s'engage à faire mention du soutien du Département, de la DRAC et de l'Académie de Strasbourg dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention "*avec le soutien du Département du Haut-Rhin, de l'Académie de Strasbourg et de la DRAC*".

3/3. Collèges participants

Les chefs d'établissements des collèges participant volontairement à l'opération s'engagent à respecter le cahier des charges du dispositif et notamment :

- à ce que chaque élève assiste à la projection des trois films au rythme d'un film par trimestre ;
- à ce que les enseignants désignés (un ou deux par collège selon la participation d'un ou deux niveaux) participent aux formations qui leur permettent de développer les connaissances nécessaires pour mener l'opération "*Collège au Cinéma*" et restituent à leurs collègues le contenu de ces formations.

3/4. Association ALSACE CINEMAS : coordinateur départemental "Cinéma" et coordination générale

Un coordinateur départemental est choisi par la DRAC, en concertation avec l'Académie de Strasbourg, le Conseil Général du Haut-Rhin et le CNC.

L'Association "Alsace Cinémas" assure la coordination départementale "*Collège au Cinéma*" et est également chargée de la coordination générale de l'opération, selon les responsabilités fixées par la lettre-contrat rédigée par le Centre National de la Cinématographie, en liaison avec l'Académie de Strasbourg et la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace.

Dans ce cadre, la coordination :

- élabore les plannings de circulation des copies en tenant compte des contraintes des salles et de celles des établissements. Elle prend en charge l'aller des copies du stock Paris dans les salles haut-rhinoises et le retour des copies vers Paris. Elle assure un suivi mensuel de ces plannings et veille aux bonnes conditions de projection et d'accueil ;
- entretient un contact régulier avec les distributeurs de films et les salles, (en veillant notamment au respect du cahier des charges par ces dernières sur la politique tarifaire propre au dispositif), les professeurs-relais, les chefs d'établissement et l'Académie de Strasbourg ;
- est chargée d'élaborer les formations et d'en assurer le suivi. La rémunération des intervenants, pour chacune des formations qui auront lieu durant la durée de la présente convention, sera prise en charge par la coordination ;
- assure une mission d'information et de communication en direction des partenaires suivants : Académie de Strasbourg, Centre National de la Cinématographie, Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, Conseil Général du Haut-Rhin ;
- prépare les réunions du Comité de Pilotage. Elle réalise le bilan annuel de l'opération, sur la base du questionnaire national élaboré par le CNC à destination des collèges, qu'elle communique à l'ensemble des partenaires ;
- organise une journée de programmation destinée aux professeurs-relais inscrits au dispositif. Ces derniers visionnent deux films le matin, choisis par le Comité de Pilotage. L'après-midi est consacré aux échanges et choix des films pour la programmation de l'année n+1 d'un des deux niveaux (6^{ème}/5^{ème} ou 4^{ème}/3^{ème}). Un des deux films vus le matin doit être sélectionné.

3/5. Département du Haut-Rhin

- Il prend en charge le remboursement des billets à hauteur de 2,50 € par élève et par séance, soit un total de 7,50 € par an par élève, sur la base théorique d'un nombre d'élèves ne pouvant dépasser 4 000, soit une dépense maximum de 30 000 €.
- L'aide départementale sera remboursée aux établissements scolaires sur présentation d'un relevé-type dûment renseigné par le chef d'établissement ou par son gestionnaire, pour chacun des films concernés, mentionnant les dates de projection, le titre du film, le niveau concerné (6^{ème}/5^{ème} ou 4^{ème}/3^{ème}) et le nombre d'élèves spectateurs. Le versement sera effectué en une seule fois et interviendra à l'issue de l'année scolaire.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE DEPARTEMENTAL

Un Comité de Pilotage départemental définit les orientations et est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération. Il réunit les partenaires comme suit :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Alsace : 2 représentants (les conseillers "Cinéma" et "Education artistique")
- Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) : 1 représentant
- Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin : 1 représentant
- Conseil Général du Haut-Rhin : 2 représentants
- Exploitants locaux : 2 représentants des salles de cinémas participant au dispositif désignés par le Président du Syndicat Rhin et Moselle
- Coordination départementale "Alsace Cinémas" : 2 représentants
- Chef d'établissement : 1 représentant
- Enseignants des collèges : 1 à 2 représentant(s)
- Le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être invitées sur propositions des partenaires.

Le Comité de Pilotage se réunira régulièrement pendant la durée de la présente convention, à l'initiative du coordinateur du dispositif.

Missions :

Le Comité de Pilotage :

- › Décide du contenu des actions de formation et d'accompagnement afférentes au dispositif ;
- › Assure le suivi et l'évaluation de l'opération et de son cahier des charges, en portant une attention particulière :
 - à la formation des enseignants chargés d'encadrer les élèves,
 - à l'intérêt des jeunes pour l'opération,
 - à la participation des établissements scolaires,
 - au respect des bonnes conditions de projection (accueil des élèves, respect du nombre de spectateurs conseillé par le cahier des charges national -maximum 150-).
- › Elabore les indicateurs de performance (nombre d'élèves issus d'établissements en zone prioritaire...).

La Délégation Académique à l'Action Culturelle, en collaboration avec le Coordinateur Départemental Education National, seront chargés d'identifier les résultats pédagogiques obtenus et de les transmettre sous forme de bilan à l'issue de chaque année scolaire. L'évaluation globale sera réalisée par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la présente convention est fixée à l'année scolaire 2013/2014, sous réserve de la disponibilité des crédits déconcentrés délégués en ce qui concerne la DRAC.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les partenaires se réservent la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par un ou plusieurs partenaires, de l'un des engagements de l'article 3, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le ou les partenaires n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

En cas de résiliation de la convention avant toute séance de cinéma, le versement ne sera pas réalisé. En cas de résiliation en cours d'année scolaire, le versement de l'aide sera effectué au prorata des séances réalisées, selon les modalités de calcul fixées à l'article 3/5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Avant la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2013/2014, la DRAC Alsace, l'Académie de Strasbourg, l'Association "Alsace Cinémas" et le Département se concerteront afin de fixer les modalités de la reconduction de la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation globale des actions sur la durée de la convention, dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du Département du Haut-Rhin mais uniquement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

La liste des établissements volontaires pour participer à l'opération "*Collège au Cinéma*" en 2013/2014, ainsi que la liste des films programmés, figurent en *annexe 2* de la présente convention.

La présente convention, et ses deux annexes, est établie en 4 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Fait à Colmar, le
En quatre exemplaires

Pour le Préfet de la Région Alsace
et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles d'Alsace,
Alain HAUSS

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin
Charles BUTTNER

Le Recteur de l'Académie
de Strasbourg
Chancelier des Universités d'Alsace
Jacques-Pierre GOUGEON

Le Président de l'Association
"Alsace Cinémas"
Pascal HACHARD

Charte du dispositif « Collège au Cinéma » dans le Haut-Rhin

Dispositif mis en œuvre par Alsace Cinémas avec le soutien :

Du Conseil Général du Haut-Rhin,
Du Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée,
De la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace,
De l'Académie de Strasbourg,

Entre

Le collège

.....

Dont l'adresse est :

.....

Représenté par son Principal

.....

D'une part,

Et

L'Association Alsace Cinémas

Dont le siège est situé au 31 rue Kageneck – 67000 STRASBOURG
Représenté par son Président, Pascal HACHARD

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Proposé en 1989, *Collège au Cinéma* a été le premier dispositif de sensibilisation des jeunes à l'art cinématographique mis en place par les Ministères de la Culture et de la Communication et de l'Education Nationale, le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma (exploitants de salles, distributeurs de films). De la 6^{ème} à la 3^{ème}, *Collège au Cinéma* propose aux élèves de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.

Dans le cadre de cette opération, les contractants poursuivent ensemble des objectifs culturels, éducatifs et pédagogiques qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des collégiens. La présente charte repose sur la volonté de créer, dans l'intérêt des élèves, des conditions favorables à la réussite de l'opération ; elle constitue un cadre destiné à simplifier et réguler les relations entre partenaires.

Article 1

Cette opération offre aux collégiens la possibilité d'assister, dans le temps scolaire, à la projection d'un film par trimestre et par niveau de classes (6^{ème}/5^{ème} d'une part, 4^{ème}/3^{ème} d'autre part). Les frais de transport des élèves à la salle de cinéma ne sont pas pris en charge par la coordination Alsace Cinémas. Les copies sont fournies par le CNC. Le Département finance pour chaque élève le prix d'entrée de la séance (2,50 €). Les accompagnants bénéficient de la gratuité de la séance.

Article 2

De par sa vocation culturelle et pédagogique, le dispositif *Collège au Cinéma* a pour but de favoriser l'émergence de projets liés au cinéma dans un cadre scolaire. A cet effet, toute forme de partenariat entre les collèges et les salles de cinéma est à envisager. Alsace Cinémas fournit une aide documentaire et logistique.

Article 3

Tout établissement participant à *Collège au Cinéma* s'engage à en respecter l'esprit et les modalités pratiques. Ainsi, l'inscription effectuée par le chef d'établissement doit se faire en accord avec les enseignants concernés. Les professeurs intègrent l'opération dans leur pratique pédagogique et accompagnent leurs élèves lors de la projection des films. Par ailleurs, l'inscription à *Collège au Cinéma* vaut pour la totalité de la programmation.

Article 4

Le Comité de Pilotage départemental

4-1. Le Comité de Pilotage est un lieu de proposition, de coordination, de suivi et d'évaluation du dispositif. Il définit les orientations annuelles et suit l'opération. Les orientations du Comité de Pilotage s'appliquent à l'ensemble des collèges et des salles de cinéma du département.

4-2. Le Comité de Pilotage départemental est composé :

- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Alsace : 2 représentants (les Conseillers "Cinéma" et "Education Artistique")
- de la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) : 1 représentant
- de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin : 1 représentant
- du Conseil Général du Haut-Rhin : 2 représentants
- d'exploitants locaux : 2 représentants des salles de cinémas participant au dispositif désignés par le Président du Syndicat Rhin et Moselle
- de la coordination départementale "Alsace Cinémas" : 2 représentants
- d'un chef d'établissement : 1 représentant
- d'enseignants des collèges : 1 à 2 représentant(s)
- le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être invitées sur proposition des partenaires.

Article 5

Afin d'harmoniser le dispositif, il a été convenu que la programmation serait commune aux deux départements. Dans un souci d'équité, il y aura deux réunions de programmation (une par département) lors desquelles les enseignants choisiront les films d'un niveau pour les deux départements. Deux films sélectionnés par le Comité de Pilotage leur seront présentés avec obligation d'en choisir au moins un. L'année suivante les enseignants qui auront choisi les films 6^{ème}/5^{ème} choisiront les films 4^{ème}/3^{ème} et vice versa. La programmation est composée idéalement d'un film de patrimoine, d'un film français et d'un film étranger.

Article 6

L'établissement pose sa candidature avant l'été puis inscrit définitivement en début d'année scolaire, un nombre défini de classes par niveau auprès d'Alsace Cinémas et auprès de la DAAC. Les classes assistant aux projections doivent impérativement rester les mêmes tout au long de l'année.

Article 7

Afin d'assurer un bon suivi de l'opération, le chef d'établissement désigne un enseignant chargé de diffuser l'information dans le collège et d'assurer la relation avec la salle de cinéma. Cet enseignant relais doit pouvoir être facilement joignable.

Article 8

Alsace Cinémas établit un calendrier de circulation des copies des films dans les salles et le fait parvenir aux établissements scolaires, aux salles de cinéma impliquées et aux distributeurs des films du dispositif. Alsace Cinémas gère le suivi de ce calendrier et les modifications qui peuvent avoir lieu.

Article 9

9-1. Au moment de l'inscription, chaque établissement choisit une salle de cinéma partenaire impliquée dans l'opération. Cette dernière doit répondre aux conditions techniques de diffusion (notamment le respect du format pour les projections de films de patrimoine encore projetés en 35 mm). Ce choix est définitif pour l'année scolaire concernée et ne peut être changé une fois les inscriptions validées. Le collège contacte la salle afin de fixer le calendrier des dates et heures de projection. Une fois le calendrier établi, la présence des classes aux projections devient obligatoire.

9-2. Alsace Cinémas établit et envoie aux cinémas et aux établissements la circulation des copies, afin que chaque établissement date les séances scolaires auprès du cinéma.

9-3. L'établissement s'engage à faire connaître à la salle de cinéma, dès qu'il en a lui-même connaissance les périodes au cours desquelles les élèves seront dans l'impossibilité de se rendre aux projections (voyages scolaires ou stages en entreprise) ; ces activités, nécessairement connues à l'avance, ne pourront être opposées à l'exploitant pour annuler une projection.

9-4. Toutes autres raisons d'annulation ou d'absence à une projection sont réputées non valables, à moins qu'elles ne soient de force majeure.

9-5. Dans ce cas, l'établissement et la salle de cinéma prendront alors toutes les dispositions nécessaires pour organiser une séance de remplacement.

9-6. Le collège s'engage, dans la mesure du possible, à regrouper les classes du même niveau pour chaque séance de cinéma, afin de faciliter le travail de la salle.

Article 10

Lors des projections, le chef d'établissement s'engage à prévoir le personnel d'encadrement suffisant pour assurer le bon déroulement des séances. Ce personnel d'encadrement comprend obligatoirement les professeurs impliqués dans l'opération. Les accompagnateurs sont responsables de la discipline : les élèves doivent se tenir correctement, ne se déplacer sous aucun prétexte à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle durant la projection, ne pas consommer, ni introduire dans la salle boisson ou nourriture, laisser les lieux propres et exempts de toute dégradation.

Article 11

11-1. Le cinéma s'engage à assurer aux classes la projection des films de la programmation dans des conditions de confort convenables (température suffisante, respect des formats son et image du film). Une salle de cinéma ne peut accueillir simultanément plus de 150 élèves, même à la demande des établissements.

11-2. Le cinéma s'engage à ne pas vendre de boisson ou de confiseries.

11-3. Dans la mesure du possible, le cinéma réserve aux élèves un accueil personnalisé en présentant, par exemple, le film et le dispositif.

11-4. Le cinéma s'engage à ne jamais annuler une séance moins de 3 jours à l'avance pour des classes se déplaçant à pied ou par les transports en commun réguliers, et moins de 8 jours ouvrables à l'avance pour des classes empruntant des autocars de location.

11-5. Le cinéma s'engage à prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour que jamais une classe ne soit victime d'une annulation de séance après s'être déplacée.

11-6. Dans le cas où le directeur du cinéma aurait annulé une séance en dehors des délais définis à l'alinéa 11-4, il s'engage à organiser une séance de remplacement pour le film concerné.

Article 12

12-1. Alsace Cinémas prend en charge les frais relatifs au transport des copies depuis les stocks des distributeurs jusqu'au département.

12-2. Chaque cinéma prend en charge l'envoi des copies à la salle suivante. Toute détérioration de copie doit être rapidement signalée à Alsace Cinémas afin d'en assurer le remplacement.

12-3. La salle de cinéma souscrit une assurance afin de se prémunir contre tout dommage éventuel subi par la copie lors de la projection ou du transport.

Article 13

13-1. Le Département prend en charge l'intégralité du coût des entrées, représentant 2,50 € par élève et par film, soit une contribution de 7,50 € par élève et par an. La subvention du Conseil Général fait l'objet d'un remboursement unique à l'issue de l'année scolaire en cours, sur présentation par le collège d'un relevé d'identité bancaire et d'une attestation type par trimestre et par niveau, dûment renseignée par le chef d'établissement ou l'agent comptable du collège uniquement.

13-2. La part exploitant en accord avec le CNC est de 70 %.

Article 14

14-1. L'Académie de Strasbourg ouvre ses dispositifs de formation dans le cadre du Plan Académique de Formation aux enseignants impliqués dans l'opération. La participation du collège au dispositif *Collège au Cinéma* implique l'inscription des professeurs aux formations (une par film) organisées par Alsace Cinémas, au cours des premier et deuxième trimestres de l'année scolaire.

14-2. Dans chaque établissement, deux enseignants (un par niveau) volontaires du dispositif seront convoqués par la DAFOR à une journée de formation (frais de déplacement et repas pris en charge). Ils se devront de transmettre contenus et documents aux autres enseignants de leur établissement inscrits au dispositif. Dans le cadre de l'engagement pris lors de l'inscription de *Collège au Cinéma* au projet d'établissement, le chef d'établissement peut autoriser, en coordination avec le professeur relais, les autres enseignants du dispositif à participer aux formations. Dans ce cas, l'ordre de mission est émis par le chef d'établissement et ne donne pas droit à des remboursements.

14-3. En sus des formations par film, une demi-journée de formation généraliste et thématique sera proposée à tous les enseignants inscrits au dispositif.

14-4. Conformément aux procédures de l'Académie, une évaluation de la formation sera demandée. La liste des enseignants à convoquer aux différentes formations doit être impérativement communiquée à la DAAC pour le 15 septembre, délai de rigueur.

Article 15

La réussite de *Collège au Cinéma* repose sur le volontariat ; les collèges et leurs équipes pédagogiques s'engagent pour la qualité de l'action :

15-1. à préparer les séances de projection par la participation aux sessions de pré-visionnement et aux stages de formation organisés à leur intention par les inspections académiques.

15-2. à distribuer les dossiers d'analyse des films programmés et des fiches pédagogiques pour les élèves édités par le CNC et remis par Alsace Cinémas.

15-3. à travailler sur les œuvres avec les élèves des classes inscrites au dispositif.

Article 16

Les contractants adhèrent à cette charte pour la durée d'une année scolaire. Ils s'engagent à en faire connaître les clauses (notamment en Conseil d'Administration pour les chefs d'établissement) et à les faire respecter par les personnels concernés par leur application.

Le 2014, à

Pour le Collège,

Pour Alsace Cinémas,

Son Principal

Pascal HACHARD, Président

ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

Liste des 42 établissements inscrits

Ville	Collège	Tiers
Altkirch	Lucien Herr	00009086
Brunstatt	Pierre Pflimlin	00025849
Burnhaupt-le-Haut	Nathan Katz	01000297
Colmar	Berlioz	00001283
Colmar	Molière	00001285
Colmar	Pfeffel	00001286
Colmar	Saint-Jean	00001611
Colmar	Victor Hugo	00001284
Dannemarie	Jean Monnet	00014656
Ensisheim	Victor Schoelcher	00013749
Ferrette	Ferrette	00014354
Fessenheim	Félix Eboué	01000045
Fortschwihr	Fortschwihr	00014939
Habsheim	Henri Ulrich	00018079
Hégenheim	Trois Pays	00022142
Huningue	Gérard de Nerval	00016542
Illzach	Jules Verne	00001293
Ingersheim	Lazare de Schwendi	00012835
Kaysersberg	Albert Schweitzer	00018325
Kingersheim	Emile Zola	00001295
Lutterbach	Nonnenbruch	00011381
Mulhouse	Kennedy	00001303
Mulhouse	Bel Air 2	00001297
Mulhouse	Jean Macé	00001304
Mulhouse	Wolf	00001306
Mulhouse	François Villon	00001302
Mulhouse	Saint-Exupéry	00001305
Munster	Frédéric Hartmann	00011380
Orbey	Martelot	00014535
Ribeauvillé	Les Ménétriers	00014110
Ribeauvillé	Sainte-Marie	00004052
Riedisheim	Gambetta	00013390
Rixheim	Capitaine Dreyfus	00017306
Saint-Louis	Forlen	00001309
Saint-Louis	Schickelé	00001308
Sainte-Marie-aux-Mines	Réber	00017534
Thann	Charles Walch	00015516
Thann	Rémy Faesch	00011377
Volgelsheim	Robert Schuman	00011379
Wittelsheim	Charles Péguy	00016546
Wittenheim	Irène Joliot-Curie	00022143
Wittenheim	Marcel Pagnol	00001310

Trimestres	6^{ème}/5^{ème}	4^{ème}/3^{ème}
1^{er} trimestre	Rue Cases-Nègres d'Euzhan PALCY	Le Gamin à Vélo de Jean-Pierre et Luc DARDENNE
2^{ème} trimestre	Les Vikings de Richard FLEISCHER	L'Ami retrouvé de Jerry SCHATZBERG
3^{ème} trimestre	Muksin de Yasmin AHMAD	Les Rêves dansants sur les Pas de Pina Bausch d'Anne LINSEL

Conseil Général



Haut-Rhin

CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil Général pour le développement culturel,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu les statuts du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 3 mai 1999,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » en date du 3 décembre 2013.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil Général en date du 13 mars 2014, sise 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

et

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par Monsieur Philippe PFISTERER Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « GEEM »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à assurer la mise à disposition aux membres du groupement d'un ou plusieurs salariés, ainsi que les prestations administratives et comptables afférentes ;

Considérant la politique départementale relative au développement culturel et en particulier le Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique 2013-2017.

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit l'objectif de répondre aux besoins des écoles de musique pour la gestion des contrats de travail et des payes des professeurs salariés dans le champ de la convention collective de l'animation socio-culturelle.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités administratives et comptables en lien avec la gestion du personnel.

De plus, le GEEM a mis en place ses institutions professionnelles (délégués du personnel et comité d'entreprise) sous la forme d'une Délégation Unique du Personnel (DUP).

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant en tant que structure participant à la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique 2013-2017 et en particulier à la structuration de l'enseignement artistique.

C'est pourquoi eu égard à la nature des activités mises en place et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département soutient cet organisme.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2014 au GEEM pour lui permettre d'assurer ses diverses activités ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2014 de l'association, joint en annexe 1.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **50 000 €**, correspondant à 2,72% des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Le Département s'engage à soutenir l'activité du GEEM pour 2014.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention financière au titre de l'exercice 2014 fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 et du rapport d'activité de l'année N-1 complété de l'attestation de conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte du GEEM :

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical	CCM Lautenbach	10278	03302	00017945745	01

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter 1^{er} janvier 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - le rapport d'activités et l'attestation de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- appliquer et veiller au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités d'embauche et de gestion du personnel ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnés(es).

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président du Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical

Le Président du Conseil Général

**Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical
Budget prévisionnel 2014**

Annexe 1
à la convention

	Exercice 2014
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u>	
Ventes de marchandises	
Production vendue (biens et services) salaires et charges sociales	1 676 600,00
Refacturation aux membres autres charges de personnel	52 800,00
Refacturation aux membres coût du CE	48 440,00
Production immobilisée	
Subvention d'exploitation	50 000,00
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
Refacturation aux membres pour équilibre	7 360,00
Autres produits	520,00
TOTAL I	1 835 720,00
<u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>	
Achats de marchandises	
Variation de stock	
Achats de mat. premières et autres approvisionnements	
Variation de stock	
Autres achats et charges externes	59 100,00
Impôts, taxes et versements assimilés	83 630,00
Salaires et traitements	1 245 450,00
Charges sociales	447 440,00
Dotations aux	
Amortissements sur immobilisation	300,00
Provisions sur immobilisations	
Provisions sur actif circulant	
Provisions pour risque et charges	
Autres charges	
TOTAL II	1 835 920,00
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-200,00
<u>QUOTE-PARTS RESULTAT SUR OPERATIONS EN COMMUN</u>	
Bénéfice attribué/Perte transférée (III)	
Perte supportée/Bénéfice transféré (IV)	
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	
De participations	
D'autres valeurs et créances immobilières	
Autres intérêts et produits assimilés	400,00
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
Différences positives de change	
Produits nets cessions valeurs mobilières	
TOTAL V	400,00
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	
Dotations aux amortissements et provisions	
Intérêts et charges assimilées	200,00
Différences négatives de change	
Charges sur cessions valeurs mobilières	
TOTAL VI	200,00
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	200,00
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	0,00
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
TOTAL VII	0,00
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Sur exercice antérieur	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
TOTAL VIII	0,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	0,00
TOTAL DES PRODUITS	1 836 120,00
TOTAL DES CHARGES	1 836 120,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	0,00

**SERVICE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL
CREDITS SOLLICITES POUR 2014**

N° Progr. + Code Prog Coriolis	Libellé	Imputation	Crédits votés au BP 2013	Total des crédits 2013	Crédits sollicités au BP 2014	Variation BP2013 /BP2014	
						en €	en %
FONCTIONNEMENT							
D 021	Soutien aux Expressions Artistiques (Création/Diffusion artistique, Diffusion musicale, Education artistique et Culturelle)		352 000	352 000	359 000	7 000	1,99%
D721 2347	Fonctionnement Hors AE	65-311-6574-2347-371	322 000	322 000	325 500	3 500	1,09%
		65-311-65738-2347-371	0	0	3 500	3 500	/
		65-311-65734-2347-371	30 000	30 000	30 000	0	0,00%
D 022	Lieux de diffusion et Opérateurs Culturels *		2 005 500	2 005 500	1 677 000	-328 500	-16,38%
D722 2357	Fonctionnement Hors AE	65-311-6574-2357-371	1 799 500	1 799 500	1 385 000	-414 500	-23,03%
		65-311-65734-2357-371	138 000	138 000	50 000	-88 000	-63,77%
D822 2358	Fonctionnement AE	65-311-6574-2358-371	68 000	68 000	242 000	174 000	255,88%
D023	Développement Culturel des Territoires *		296 000	296 000	0	-296 000	-100,00%
D723 2367	Fonctionnement Hors AE	65-311-6574-2367-371	28 000	28 000	0	-28 000	-100,00%
		65-311-65734-2367-371	268 000	268 000	0	-268 000	-100,00%
D823 2368	Fonctionnement AE	65-311-6574-2368-371	0	0	0	0	0,00%
		65-311-65734-2368-371	0	0	0	0	0,00%
D 026	Développement des Enseignements Artistiques *		2 080 500	2 080 500	1 439 500	-641 000	-30,81%
D726 2397	Associations	65-311-6574-2397-371	1 650 500	1 650 500	1 078 500	-572 000	-34,66%
	Communes	65-311-65734-2397-371	430 000	430 000	361 000	-69 000	-16,05%
D 022 D622 2356	Animations musicales Hall du NHD	011-311-611-2356-371	1 000	1 000	1 000	0	0,00%
D 025	Collège au Cinéma		30 000	30 000	30 000	0	0,00%
D725 2387	Autres Ets	65-221-65737-2387-371	30 000	30 000	30 000,00	0	0,00%
	Associations	65-221-6574-2387-371	0	0	0,00	0	0,00%
D 026 D626 2396	Autres prestations de service (Marché SDEA et insertion de publicité)	011-311-617-2396-371	300 000	300 000	250 000	-50 000	-16,67%
		011-311-6231-2396-371	0	0	1 000,00	1 000	/
Total Fonctionnement			5 065 000	5 065 000	3 757 500	-1 308 500	-25,83%

* Crédits des politiques culturelles partiellement ou totalement inscrits au BP 2014 par la DAT dans le cadre des CTV 2014/2019

**SERVICE DU DEVELOPPEMENT CULTUREL
CREDITS SOLLICITES POUR 2014**

N° Progr. + Code Prog Coriolis	Libellé	Imputation	AP sollicités BP 2014	CP au BP 2013	CP sollicités au BP 2014	Variation BP 2013 / BP 2014	
						en €	en %
INVESTISSEMENT							
D013	Equipements à vocation culturelle		10 000	785 000	1 340 000	555 000	70,70%
D213 2292	Communes GDA	204-311-204141-2292-371	10 000	11 000	4 020		
	Communes CTV*	204-311-204142-22921-371	0	767 000	1 335 980		
	Associations GDA	204-311-20421-2292-371	0	7 000	0		
D022 2352	Lieux de diffusion et opérateurs culturels (Dominicains)	204-311-20421-2352-371	50 000	50 000	50 000	0	0,00%
D026 2392	Enseignement artistique et pratique (CDMC)	204-311-20421-2392-371	30 000	30 000	30 000	0	0,00%
Total Investissement			90 000	865 000	1 420 000	555 000	64,16%

* Crédits des politiques culturelles partiellement ou totalement inscrits au BP 2014 par la DAT dans le

RECAPITULATIF Total Fonctionnement + Investissement Service du Développement Culturel	CP au BP 2013	Crédits sollicités pour 2014	Variation BP 2013 / BP 2014	
			en €	en %
	5 930 000	5 177 500	-752 500	-12,69%